

---

## BILL pour incorporer *La Bourse de Québec.*

**V**U que  
ont par leur humble requête, représenté qu'ils se sont cotisés et associés pour établir et supporter une Bourse, ou bâtisse et place destinées à la rencontre des Marchands et autres personnes engagées dans les branches du Commerce et de la Navigation, pour y traiter des ventes et achats d'effets, marchandises et de change, et pour l'employer à tels autres objets et desseins auxquels sont employées les Maisons ou Bourses de la *Grande Bretagne* et d'*Irlande*, et des autres pays, et pour y établir une Salle de Lecture commode ; et que les Souscripteurs sont sous l'impression qu'ils ne peuvent atteindre les objets qu'ils ont en vue, que d'une manière imparfaite, s'ils ne sont incorporés et soumis à telles règles et réglemens que la nature d'une telle entreprise peut requérir, et en conséquence ont demandé qu'aux fins de promouvoir l'objet de telle association comme susdit, eux les Souscripteurs, leurs successeurs et ayant cause, fussent incorporés : Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du *Bas-Canada*, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la *Grande Bretagne*, intitulé, *Acte qui rappelle certaine partie d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté*, intitulé, "*Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ; Et il est par le présent statué par la dite autorité, que les diverses personnes ci-dessus nommées, Souscripteurs dans la dite entreprise, leurs divers et respectifs successeurs, héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayant cause respectivement, seront, comme ils sont par le présent établis, constitués et déclarés être un corps incorporé et politique, sous le nom de "*La Bourse de Québec*" et sous ce nom eux et leurs successeurs auront et peuvent avoir pour toujours à l'avenir une succession perpétuelle, et sous ce même nom seront en loi personnes habiles à poursuivre et être poursuivis, plaider et être plaidées,